

*Recours au Règlement—M. Andre*

**Des voix:** Bravo!

**M. Baker (Nepean-Carleton):** C'est la raison d'être du Parlement ou du moins c'est ce que je croyais. Cet argument n'a donc aucune valeur et j'espère que vous n'en tiendrez pas compte.

Pour ce qui est de prétendre que la discussion d'aujourd'hui constitue dans un certain sens un débat préliminaire à celui sur le bill que le gouvernement pourrait présenter à un moment donné, c'est certainement vrai. Si le gouvernement présente un bill, il fera certainement l'objet d'un débat. Nous discutons présentement d'un important rappel au Règlement, la question étant de déterminer si le gouvernement a agi aujourd'hui conformément à la loi.

Madame le Président, de toutes les décisions que vous avez eu à prendre, celle-ci est vraisemblablement la plus juridique. La situation décrite à la Chambre par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et celui de Calgary-Centre (M. Andre) est très claire. Bien entendu, le gouvernement peut déposer une motion de voies et moyens, s'il a légalement le pouvoir de le faire. Dans le cas présent, il ne l'a pas, sauf aux termes du Règlement de la Chambre. Nous ne contestons pas qu'il ait le droit de le faire. Nous contestons la légalité des termes de la motion, puisqu'il est évident à la lecture du document qu'il ne s'agit pas d'un impôt mais d'une redevance—c'est une redevance pour un fonds, et non pour le fonds du revenu consolidé. C'est bien différent. C'est la question qu'il vous faudra trancher, madame le Président, et c'est une question très importante pour la Chambre.

Ce n'est pas par hasard que nous avons établi les règles pratiques qui stipulent qu'une motion de voies et moyens que le gouvernement juge bon de présenter n'est recevable, réglementaire et légale que dans certaines circonstances.

● (1500)

De même, quand le gouvernement a fait voter la loi sur l'administration du pétrole, il a choisi une certaine façon d'établir cette redevance. Il a choisi de procéder par une loi du Parlement et la seule façon dont le gouvernement peut modifier cette redevance, puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure fiscale, c'est par une autre loi du Parlement. Je ne saurais exposer la question plus simplement et plus clairement.

**M. Fox:** C'est clairement faux.

**M. Baker (Nepean-Carleton):** La question est importante pour différentes raisons. On a annoncé aujourd'hui une décision qui, j'en suis sûr, aura des effets retentissants sur le marché. Et je crois que cette décision n'a pas été annoncée comme il le fallait. Bien sûr, les conseillers juridiques de la Couronne peuvent dire le contraire au ministre. C'est possible, mais il est une chose bien plus importante et c'est la décision que vous rendrez, madame le Président, car cette motion doit prendre effet ce soir à minuit, à supposer qu'elle soit recevable ce qui, en toute déférence, ne me paraît pas être le cas.

En pareil cas, vous devriez réserver votre décision mais comme vous ne pouvez le faire, je pense que la Chambre doit comprendre votre situation. La Chambre devrait vous permettre de rendre votre décision aujourd'hui-même. Si Votre Hon-

neur le juge à propos, la Chambre pourrait accepter de suspendre la séance pour vous permettre de consulter vos collaborateurs, car c'est aujourd'hui vendredi et la motion entre en vigueur à minuit. J'espère que la Chambre acceptera cette proposition. C'est à vous de décider s'il vous faut un délai, mais ce n'est pas le principal objet de mon intervention.

Le principal objet, c'est que j'estime qu'il n'y a qu'un moyen et un seul par lequel le gouvernement peut modifier la loi sur l'administration du pétrole, vu qu'il a déjà choisi ce moyen au moment où il a présenté la loi. Il avait alors décidé de procéder, non par voie d'une motion des voies et moyens, mais par une loi qui impose une redevance et non une taxe. Seule une mesure fiscale peut faire l'objet d'une motion des voies et moyens. Le gouvernement ne peut donc agir qu'en présentant un projet de loi. Peut-être cela lui complique-t-il la tâche, mais il n'a pas le choix.

**L'hon. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Madame le Président, cela ne fait aucun doute que le député de Calgary-Centre (M. Andre) a soulevé une question qui est très importante du point de vue de la procédure—peut-être même du point de vue de la constitution—et je suis heureux que nous ayons mis fin au débat plutôt animé que nous avons eu plus tôt au sujet de la courtoisie et du manque de courtoisie pour tenir une discussion calme et réfléchie sur cette importante question. Je pense aussi que la question sera difficile à régler et que Votre Honneur devra y réfléchir sérieusement.

Si vous me le permettez, je commencerai d'abord par la conclusion de mon argumentation et j'essaierai ensuite de montrer comment je suis arrivé à cette conclusion. Il s'agit de savoir si le fait que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde) a indiqué sur son document qu'il s'agissait d'un avis d'une motion des voies et moyens veut dire que c'est vraiment là un avis de motion de voies et moyens. A mon avis, il est assez évident que ce que le ministre a proposé est un amendement à une loi et que la façon habituelle d'apporter un tel changement serait de donner préavis de la présentation d'un bill modificatif. Bien entendu, le problème pour le ministre, c'est qu'il existe une certaine tradition à la Chambre qui veut que les dispositions d'un bill modificatif n'entrent en vigueur qu'une fois que le bill est adopté et la loi modifiée. Cependant, la tradition veut aussi qu'un avis d'une motion de voies et moyens, qui modifie une loi fiscale, puisse entrer en vigueur immédiatement ou, comme c'est la coutume, à minuit le soir même.

Il me semble que si nous suivons l'argumentation du député de Calgary-Centre, la loi qui nous intéresse actuellement est la loi sur l'administration du pétrole, qui contient certaines dispositions prévoyant la perception de droits, et que c'est cette loi que le gouvernement, par l'entremise du ministre, veut modifier. Il me semble que la seule façon de le faire serait de donner préavis d'un bill visant à modifier la loi sur l'administration du pétrole. Le ministre aurait pu présenter cet avis aujourd'hui. Nous en aurions été saisis en recevant les documents demain mais, bien entendu, un tel avis n'aurait pas pu stipuler que la taxe devait entrer en vigueur à minuit ce soir.